

**CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES**

**COMITE DES BONNES PRATIQUES ET DES NORMES  
GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCES**

**Principes relatifs à l'accès aux archives**

***PROJET***

14 juin 2012

---

**TABLE DES MATIERES**

AVANT-PROPOS  
INTRODUCTION

PRINCIPES RELATIFS A L'ACCES AUX ARCHIVES

GLOSSAIRE DES TERMES

---

## AVANT-PROPOS

L'accès est le processus qui rend possible la consultation des archives parce qu'il existe d'une part une autorisation légale, d'autre part des instruments de recherche. Depuis 1994, le Conseil international des archives (ICA) a publié quatre normes de description archivistique: ISAD(G) en 1994, ISAAR(CPF) en 1996, ISDF et ISDIAH en 2008. Ces normes s'appliquent aux instruments de recherche, un des deux éléments essentiels permettant l'accès aux archives ; elles ont transformé les pratiques de description. Le texte des *Principes* porte sur l'autre élément concernant l'accès : l'autorité légale permettant de consulter les archives.

Le Conseil international des archives s'est longtemps préoccupé de la question de l'accès aux archives. A la suite des changements politiques en Europe au début des années 1990, les archivistes européens ont développé un « Plan pour une politique européenne normalisée en matière d'accès aux archives » que l'ICA a adopté comme position lors de son assemblée générale à Edimbourg en 1997. Cependant, ce plan porte presque entièrement sur l'accès aux archives des administrations publiques, et ne se prononce qu'à une reprise sur l'accès aux archives non-gouvernementales : « Il est recommandé, chaque fois que cela est possible, de faire en sorte que soient mises en place des dispositions pour l'accès aux archives privées en accord avec celles existant pour les archives publiques. »

Deux documents complémentaires de l'ICA soulignent l'importance de l'accès comme composante de la pratique archivistique : le *Code de déontologie* de 1996 et la *Déclaration universelle sur les archives* de 2010. Le *Code de déontologie* énonce dans les principes 6 et 7:

*Principe 6. Les archivistes facilitent l'accès aux archives du plus grand nombre possible d'utilisateurs et offrent leurs services avec impartialité à tous les usagers.*

*Principe 7. Les archivistes visent à trouver le juste équilibre, dans le cadre de la législation en vigueur, entre le droit au savoir et le respect de la vie privée.*

La *Déclaration Universelle des Archives* indique

*le caractère essentiel des archives pour la conduite efficace, responsable et transparente des affaires, la protection des droits des citoyens, la constitution de la mémoire individuelle et collective, la compréhension du passé, la documentation du présent et la préparation de l'avenir,*

identifie comme un des rôles essentiels des archivistes

*la mise à disposition des archives pour leur utilisation,*

et indique que les archivistes s'engagent à travailler ensemble pour faire en sorte

*que les archives soient rendues accessibles à tous, dans le respect des lois en vigueur et des droits des personnes, des créateurs, des propriétaires et des utilisateurs.*

Au printemps 2010, le comité des Bonnes pratiques et des Normes de l'ICA a demandé à un petit groupe d'archivistes de réfléchir à la possibilité d'élaborer un document de bonne pratique sur l'accès du public à toutes les archives, produites par l'administration publique ou non gouvernementales. Les membres du groupe de travail représentaient des traditions archivistiques variées : Trudy Huskamp Peterson (Etats Unis), Section des associations professionnelles, a présidé le groupe, dont les membres étaient Sarah Choy (Archives du Conseil législatif de Hong Kong), représentant la branche régionale de l'Asie de l'Est (EASTICA); Victoras Domarkas (directeur des Archives nationales de Lituanie) pour la branche régionale européenne (EURBICA); Chido Houbraken (Pays Bas, consultant en archivage), EURBICA; Silvia Ninita de Mourao Estevo (Archives nationales du Brésil), pour l'Association latino-américaine des Archives ; Hélène Servant (Service interministériel des Archives de France), EURBICA ; Maggie Shapley (Archives de

l'Université nationale australienne) représentant la section des Archives des universités et des institutions de recherche (SUV).<sup>1</sup>

Suite à la première réunion tenue à Paris en mai 2010, les membres du groupe ont rédigé deux documents principaux : une déclaration sur les *Principes sur l'accès aux archives* et un rapport technique apportant des conseils sur l'application des *Principes*. Le groupe de travail a ensuite invité les présidents des organes de l'ICA non représentés dans le groupe de travail et rencontrant souvent dans leur cadre professionnel des problèmes liés à l'accès, à désigner un représentant pour lire le projet, le commenter et participer à une réunion de consultation concernant les *Principes* à Paris en février 2011. Le groupe de consultation comprenait Didier Bondue, représentant la Section des archives du monde du travail et des affaires ; Fatoumata Cisse, pour la branche régionale de l'Afrique de l'Ouest (WARBICA) ; Kim Eberhard de la Section des archives sur les églises et dénominations religieuses ; Soufi Fouad représentant la branche régionale arabe (ARBICA) ; Deborah Jenkins de la Section des archives locales, municipales et territoriales (SLMT) ; Jan Lohman pour la Section des archives des organisations internationales ; Ivan Murambiwa représentant la branche régionale Afrique de l'Est et du Sud (ESARBICA) ; Gunther Schebeck de la Section pour les archives des parlements et des partis politiques ; enfin David Sutton de la Section sur les archives littéraires et artistiques. Le groupe consultatif a convenu que l'ICA devrait adopter un ensemble de principes sur l'accès et a fait de nombreuses suggestions sur les deux principaux documents.

Le groupe de travail a établi une nouvelle version des deux documents, les a diffusés au sein du groupe de consultation, et a les corrigés une nouvelle fois. Les *Principes d'accès aux archives révisés*, accompagnés d'un plan et d'un calendrier pour organiser un débat général ont été examinés par le comité exécutif de l'ICA lors de sa réunion de mars 2010. Le comité a adopté le plan et le calendrier proposés pour la consultation ; dans la mesure où l'accès est un sujet de préoccupation majeur pour les groupes d'utilisateurs, le plan prévoit de leur soumettre le projet ainsi qu'aux organisations partenaires, et de solliciter leurs commentaires. Le Comité exécutif a également commenté les *Principes*, qui ont été revus en tenant compte des avis exprimés.

Les Principes ont été publiés dans le cadre d'une consultation publique en août 2011 ; la période de consultation a pris fin au début de février 2012. Outre la publication du projet de texte sur le site de l'ICA et un courriel aux membres en janvier 2012 leur rappelant que la période de consultation était encore ouverte, des invitations à réagir ont été envoyées à près de deux douzaines d'organisations et d'associations de professions connexes travaillant principalement dans le domaine de la recherche. Vingt-sept réponses ont été reçues. Cinq provenaient d'archives nationales (Belgique, Canada, Italie, Paraguay, et Royaume-Uni). Deux séries d'observations ont été fournies par des groupes au sein de la *Society of American Archivists*. Deux réactions provenaient de professions connexes (Fédération internationale des bibliothèques et Société d'Histoire des affaires étrangères américaines), ainsi qu'une déclaration de l'Association des Historiens de l'Italie moderne qui a été incorporée aux commentaires de la direction générale des Archives italiennes. Une section de l'ICA (SUV) a réagi. Un groupe de onze historiens africains a également fourni des observations. Les autres provenaient d'archivistes d'Argentine, d'Australie, de France, d'Espagne, de Suisse, des États-Unis, et du Zimbabwe ; ils représentent des archivistes travaillant dans les archives publiques (à différents niveaux) et dans les universités ; dans plusieurs cas, ni le pays ni l'institution de l'intervenant n'ont pu être déterminés.

Après la clôture de la période de consultation, le groupe de travail a lu tous les commentaires et a révisé les projets de textes. À ce stade, le groupe de travail a décidé qu'il pourrait être déroutant pour certains lecteurs de coupler les lignes directrices techniques aux principes ; il a donc recommandé que les lignes directrices techniques soient publiées à part, comme document facilitant l'application des principes, une fois que ceux-ci auront été adoptés. Les principes révisés ont été envoyés au Comité exécutif pour examen lors de sa réunion du printemps 2012. Des commentaires fournis par les membres de la Commission du Programme et le Comité exécutif ont été communiqués au groupe de travail et le projet a été à nouveau révisé.

---

<sup>1</sup> N.B. : les membres contribuent au groupe de travail au titre de leur expertise individuelle. Ce texte posant les principes de pratique professionnelle ne reflète pas nécessairement la politique officielle ou les points de vue des organismes gouvernementaux, institutions ou organisations pour lesquels ces membres travaillent ou auxquels ils sont affiliés.

---

Le texte des *Principes d'accès aux archives* comprend 10 principes accompagnés d'un commentaire expliquant chacun d'entre eux; les *Principes* et les commentaires constituent ensemble une déclaration de pratique. Les *Principes* sont accompagnés d'un bref glossaire.

Les membres du groupe de travail reconnaissent que la plupart des gouvernements et de nombreuses institutions ont une riche histoire en matière de gestion de l'accès. Pour eux, ce texte posant des principes de pratique professionnelle vient s'ajouter à des processus déjà existants, et permet aux archivistes de comparer leurs pratiques institutionnelles à une référence externe et à renforcer celles-ci si nécessaire. Dans les institutions où les pratiques de communication sont faibles ou contestées, le texte posant les principes de pratique professionnelle fournit une ligne directrice pour engager des processus de révision et de modification. Les membres du groupe de travail et du groupe consultatif élargi considèrent les Principes comme une déclaration de pratique professionnelle solide dont bénéficiera la profession.

---

## INTRODUCTION

Les archives sont conservées pour être utilisées par les générations présentes et futures. Le service consistant à communiquer les archives lie les services d'archives au public ; il fournit aux usagers des informations sur l'institution et sur ses fonds ; il influence la décision du public de faire ou non confiance aux gardiens de l'institution des archives et à la qualité du service qu'ils fournissent. Les archivistes promeuvent une culture d'ouverture, mais acceptent des clauses de non-communicabilité exigées par les lois et autres sources de régulation, par la déontologie ou par les exigences des donateurs. Lorsque la non-communicabilité est inévitable, elle doit être claire et limitée dans sa portée et sa durée. Les archivistes encouragent les responsables à formuler des mandats clairs et des clauses d'accès cohérentes, mais en l'absence de lignes directrices non équivoques, les archivistes déterminent s'il est approprié de communiquer les archives en tenant compte de la déontologie professionnelle, de l'équité et de la justice, et des exigences juridiques. Les archivistes font en sorte que les clauses de non-communicabilité soient appliquées de manière juste et raisonnable, empêchent l'accès non autorisé à des archives dont la communication est limitée, et fournissent l'usage le plus large possible des archives par le contrôle des clauses de non-communicabilité et l'abandon rapide de celles-ci lorsqu'elles ne se justifient plus. Les archivistes se conforment aux *Principes d'accès aux archives* dans la formulation et la mise en œuvre des politiques d'accès.

### **Objectif des *Principes d'accès aux archives***

Les *Principes d'accès aux archives* fournissent aux archivistes une référence internationale faisant autorité et permettant d'évaluer les politiques et pratiques d'accès existantes, ainsi qu'un cadre à utiliser lors de l'adoption de nouvelles règles d'accès ou de la modification de celles qui existent.

### **Champs d'application des *Principes d'accès aux archives***

Les *Principes d'accès aux archives* couvrent à la fois les droits d'accès par le public et les responsabilités des archivistes en matière de communication des archives et des informations les concernant.

Les *Principes* reconnaissent que la gestion de l'accès peut également impliquer de le limiter en fonction des informations contenues dans les archives.

Les *Principes* reconnaissent en outre que dans certains pays plusieurs lois codifient des règles d'accès en contradiction les unes avec les autres. Cela est vrai à la fois des lois concernant les archives confiées à la garde de l'Etat et de celles relatives aux archives d'organismes privés et non gouvernementaux. Les archivistes encouragent activement les gouvernements, les parlements et les tribunaux à harmoniser les lois d'accès.

Les *Principes* s'appliquent à la fois aux archives produites par l'administration publique et non gouvernementales. Des différences de mise en œuvre des principes dans les archives publiques et privées peuvent exister.

Les *Principes* sous-entendent que les archivistes s'impliquent activement pour assurer le versement des archives à valeur permanente aux institutions chargées de leur conservation, où le public peut les consulter plus facilement que lorsqu'elles sont sous la garde du service producteur.

Les *Principes* ne concernent pas les tâches générales d'un service d'aide à la consultation et aux normes de prestation de service, non plus qu'à la question des ressources nécessaires à la mise en œuvre des *Principes*.

Les *Principes* ne s'intéressent pas aux questions de propriété intellectuelle, dans la mesure où la communication de documents soumis au droit d'auteur est permise même si des copies ne peuvent être faites que conformément à la réglementation sur le droit d'auteur. De la même manière, les principes reconnaissent que la nécessité de protéger les originaux des détériorations résultant de leur utilisation peut

exiger que l'accès physique à ces documents soit limité ; toutefois les archivistes doivent fournir les informations contenues dans ces documents.

Chaque principe est accompagné d'un commentaire, les principes et les commentaires constituant dans leur ensemble les *Principes d'accès aux archives*.

### **Responsabilités dans l'application des *Principes d'accès aux archives***

Les institutions conservant des archives sont encouragées à comparer leur politique d'accès actuelle aux *Principes* et à adopter ceux-ci comme guide professionnel pour l'accès aux archives confiées à leur garde.

Les principales responsabilités dans l'application des *Principes* sont partagées par les administrateurs, les archivistes, les donateurs et le personnel des institutions qui confient leurs dossiers à la garde des archives.

\* Une personne au sein de l'institution d'archives ou de son organisme de tutelle doit avoir la responsabilité principale du programme d'accès. Cette personne (ou groupe de personnes) devrait avoir l'autorité suffisante pour assurer à la fois la communication de l'information au moment opportun et sa protection. Les dirigeants de l'organisme de tutelle sont chargés de soutenir les programmes d'accès mis en place par l'institution d'archives, de fournir le financement adéquat pour cela et de faire en sorte que les membres de son personnel aient la formation professionnelle et le soutien nécessaires pour accomplir leurs tâches avec compétence dans l'intérêt des usagers, des archives, des producteurs et des donateurs.

\* Les archivistes sont responsables de la conception, la mise en œuvre et maintenance de systèmes de contrôle de l'accès. Tous les membres du personnel doivent comprendre les principes fondamentaux de l'accès, la nécessité d'une gestion sécurisée des informations non communicables librement, et la responsabilité de ne pas divulguer l'information sauf si elle a été rendue publique par le biais de processus validés. Les archivistes contribuant au processus décisionnel concernant l'accès doivent avoir une bonne compréhension du corpus juridique et des pratiques y afférentes, ainsi que des besoins des usagers. Les archivistes forment les nouveaux membres du personnel au fonctionnement du système de communication des archives dans la mesure où leurs fonctions l'exigent.

\* Les donateurs et le personnel chargé au sein des administrations du versement des archives à une institution d'archives reconnaissent que celles-ci sont conservées dans le but de les communiquer. Ils ont la responsabilité d'indiquer clairement quelles informations doivent être soustraites à la consultation publique pour une certaine période, les raisons de la non-communicabilité et la durée de celle-ci. Le personnel des administrations et les donateurs négocient avec les archivistes dans un esprit de coopération et de confiance.

Les juristes, les professionnels de l'informatique et de la sécurité et les spécialistes de la déclassification apportent leur soutien au programme d'accès. Les juristes doivent comprendre les principes fondamentaux de la gestion des archives et soutenir l'institution d'archives qui assure l'équilibre entre les besoins institutionnels et ceux des usagers dans le cadre juridique applicable. Il est de la responsabilité des administrateurs de systèmes informatiques de veiller à ce que tous les documents soient authentiques, que les archivistes et les usagers puissent y avoir accès en tant que de besoin, et que les informations non communicables soient efficacement protégées des accès non autorisés. Le personnel de sécurité est responsable de la sécurisation et de la surveillance des accès aux zones de stockage des archives, avec une vigilance particulière pour les lieux où sont conservés les documents non librement communicables. Les spécialistes de la déclassification, en particulier les personnes travaillant dans les services producteurs des documents susceptibles d'être déclassifiés, doivent procéder à l'examen des documents en vue de leur déclassification de manière compétente et en temps voulu.

*Note : Dans le document des Principes, le mot « archives » désigne les fonds d'archives d'une institution, plutôt que l'institution elle-même.*

---

## PRINCIPES D'ACCES AUX ARCHIVES

### **1. Le public dispose du droit d'accès aux archives des organismes publics. Tant les organes publics que privés devraient ouvrir leurs archives de la façon la plus large possible.**

L'accès aux archives de l'administration publique est essentiel pour une société informée. La démocratie, la capacité à rendre des comptes, la bonne gouvernance et l'engagement civique exigent la garantie juridique que les personnes auront accès aux archives des organismes publics produites par des gouvernements nationaux, des territoires autonomes et des administrations locales, des institutions intergouvernementales, et par toute organisme et toute personne physique ou morale exerçant des fonctions publiques ou fonctionnant avec des fonds publics. Toutes les archives des organismes publics sont ouvertes au public sauf si elles relèvent d'une exception juridiquement fondée.

Les institutions tant publiques que privées détenant des archives privées n'ont pas l'obligation légale d'ouvrir leurs archives à des usagers externes, sauf législation spécifique, exigence ou règlement juridique leur imposant cette responsabilité. Cependant de nombreuses archives privées détiennent à la fois des documents institutionnels et papiers personnels qui ont une valeur importante pour comprendre l'histoire sociale, économique, religieuse, communautaire et personnelle, ainsi que pour faire progresser la pensée et soutenir le développement. Les archivistes travaillant dans des institutions privées et gérant leurs archives les encouragent à fournir au public l'accès aux archives, en particulier si ces institutions détiennent des archives dont la connaissance permettra de protéger des droits ou de profiter à l'intérêt public. Les archivistes mettent l'accent sur l'importance de l'ouverture des archives institutionnelles pour contribuer à assurer la transparence et la crédibilité de l'administration, améliorer la compréhension par le public de l'histoire unique de l'organisation et de ses apports à la société, aider l'institution à assumer sa responsabilité sociale de partage de l'information pour le bien public, et améliorer l'image de l'institution.

### **2. Les institutions d'archives font connaître l'existence des archives, y compris celles qui ne sont pas communicables, ainsi que l'existence de mesures limitant la communicabilité des archives.**

Les usagers doivent être en mesure de localiser l'institution d'archives conservant les documents qui les intéressent. Les archivistes fournissent gratuitement des informations sur leur établissement et les archives qu'il détient. Ils informent le public des clauses générales d'utilisation des fonds en accord avec les mandats légaux, les politiques et les règlements de l'institution. Ils veillent à ce que les descriptions des fonds d'archives soient à jour, exactes et conformes aux normes internationales de description. Les archivistes partagent avec les usagers les versions non définitives des descriptions des archives si les versions finales font défaut, sous réserve que cela ne compromette pas la sécurité des archives ou n'aille pas à l'encontre de mesures nécessaires limitant la communicabilité.

Les institutions qui permettent la consultation publique d'une partie quelle qu'elle soit de leurs archives publient une politique d'accès. Les archivistes partent du principe que les archives sont communicables ; ils veillent à ce que les clauses de non-communicabilité soient rédigées de façon claire afin que le public puisse les comprendre, et qu'elles soient appliquées de façon cohérente.

Les usagers ont le droit de savoir si oui ou non une série particulière, un dossier, un document ou une partie d'un document existent, même s'ils sont exclus de la consultation ou ont été détruits. Les archivistes rendent public le fait qu'il existe des archives non communicables par le biais de descriptions précises, de l'insertion de témoins ou l'utilisation de marqueurs électroniques. Les archivistes fournissent le maximum d'informations sur les documents non communicables, y compris le motif de la non-communicabilité et la date à laquelle les documents seront examinés pour voir s'ils sont communicables ou deviendront communicables, à condition que la description ne révèle pas l'information sur laquelle porte la non-communicabilité, ou ne viole pas une loi ou un règlement contraignants.



### **3. Les institutions d'archives ont une attitude proactive en ce qui concerne l'accès aux archives.**

Les archivistes ont la responsabilité professionnelle de promouvoir l'accès aux archives. Ils communiquent des informations sur les archives par de nombreux moyens dont l'Internet, des publications sur papier et en ligne, des programmes publics, les médias commerciaux et des activités de formation et de sensibilisation. Ils sont sans cesse attentifs à l'évolution des technologies de communication et utilisent celles qui sont disponibles et pratiques pour promouvoir la connaissance des archives. Ils coopèrent avec d'autres services d'archives pour élaborer des index de localisation, des guides, des portails et des points d'accès pour aider les usagers à trouver les documents qu'ils recherchent. Ils communiquent de façon proactive les parties des fonds qui ont un grand intérêt pour le public à travers des publications, la numérisation, des informations sur le site internet ou en contribuant à des projets externes de publication. Les archivistes prennent en compte les besoins des usagers lorsqu'ils décident comment les archives sont publiées.

### **4. Les services d'archives veillent à ce que les clauses de non-communicabilité soient claires et d'une durée établie, à ce qu'elles soient fondées sur une législation appropriée, à ce qu'elles reconnaissent le droit à la protection de la vie privée, et à ce qu'elles respectent les droits des propriétaires d'archives privées.**

Les archivistes fournissent l'accès le plus large possible aux documents, mais ils reconnaissent et acceptent la nécessité d'établir certaines restrictions d'accès. Celles-ci sont imposées par la loi ou par la politique institutionnelle, soit celle du service d'archives, soit celle de son institution de tutelle, ou celle d'un donateur. Les archivistes veillent à ce que les politiques et règles d'accès applicables aux archives de leur institution soient publiées de sorte que les clauses de non-communicabilité et leurs motifs soient clairs pour le public.

Les archivistes cherchent à limiter les restrictions d'accès à celles imposées par la loi, ou à identifier les cas où un préjudice particulier porté à un intérêt privé ou public légitime l'emporte provisoirement sur le bénéfice qu'il y a à ouvrir les archives à ce moment-là. Les clauses de non-communicabilité sont imposées pour un temps limité, qu'il s'agisse d'une période spécifique de quelques années, ou jusqu'à ce qu'un événement particulier, comme le décès d'une personne, se produise.

Des clauses générales de non-communicabilité s'appliquent à tous les fonds d'archives; en fonction de la nature de l'institution, elles couvrent la protection de la vie et des données privées, la sécurité, les informations en matière d'enquête ou d'application de la loi, les secrets commerciaux, et la sécurité nationale. Leur portée et leur durée d'application doivent être claires et rendues publiques.

Les clauses particulières de non-communicabilité s'appliquent uniquement à des ensembles spécifiques de documents institutionnels; elles s'appliquent pour une durée limitée. Un énoncé clair de la clause spécifique de non-communicabilité est inclus dans la description archivistique publique des documents concernés.

La communication d'archives et de papiers personnels ayant fait l'objet d'un don est limitée par les conditions établies dans le document d'acquisition, tel qu'un acte de donation, un testament ou un échange de lettres. Les archivistes négocient et acceptent les clauses de non-communicabilité imposées par les donateurs si celles-ci sont claires, d'une durée limitée, et peuvent être appliquées selon de justes modalités.

### **5. Les documents sont consultables selon des conditions d'accès justes et égales pour tous.**

Les archivistes communiquent les documents aux usagers sans discrimination selon les principes de justice et d'égalité, et en temps voulu. Différentes catégories d'usagers consultent les archives et les règles d'accès doivent tenir compte de ces différents groupes (par exemple le public en général, enfants adoptés recherchant des informations sur leurs parents biologiques, chercheurs en médecine recherchant des informations statistiques dans les archives d'hôpitaux, victimes de violations des droits de l'homme). Mais elles devraient s'appliquer de manière égale à toute personne au sein de chaque catégorie sans distinction. Lorsque qu'un document non communicable est examiné, et que la communication en est accordée à un

membre du public général, le document peut être consulté par d'autres individus du public selon les mêmes modalités et conditions.

Les décisions de communication sont prises aussi rapidement que possible après la réception de demande de consultation. Les archives des organismes publics qui ont été ouvertes à la consultation publique avant leur versement à l'institution d'archives, à l'exception de celles qui ont été rendues publiques par des moyens illégaux ou non autorisés, demeurent communicables après leur versement quels que soient leur contenu, leur forme ou leur date. Si une partie seulement de l'information contenue dans un document a été publiée ou est facilement consultable par le public, elle demeure communicable après le versement; l'information non communicable relève de la politique et des procédures normales d'accès. Les archivistes encouragent les actions juridiques ou réglementaires visant à ouvrir les archives de manière responsable, et ne soutiennent pas les tentatives visant à interdire la communication d'informations qui ont déjà été rendues publiques, soit en les classifiant à nouveau soit en détruisant les archives.

Les institutions privées conservant des archives les communiquent aux usagers selon un principe d'égalité; cependant, les accords existant avec les donateurs, les exigences en matière de sécurité de l'institution et les contraintes y sont liées peuvent pousser l'archiviste à établir des distinctions entre les chercheurs. Les critères utilisés par les institutions privées pour définir un accès sélectif sont rendus publics dans leur politique de communication, et les archivistes encouragent leurs institutions à réduire ces exceptions autant que possible.

**6. Les institutions conservant des archives font en sorte que les victimes de crimes graves ressortissant du droit international ont accès aux archives qui fournissent les éléments de preuve nécessaires pour faire valoir les droits de l'homme et documenter leur violation, même si ces documents ne sont pas communicables au grand public.**

Le Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses *Principes révisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme à travers la lutte active contre l'impunité* (2005) déclare les droits des victimes et de leur famille à connaître la vérité sur les violations des droits de l'Homme. Les *Principes* mettent l'accent sur le rôle essentiel que joue l'accès aux archives dans la connaissance de la vérité, la détention des personnes responsables des violations des droits, la réclamation d'indemnités, et la défense contre les accusations de violation des droits de l'Homme. Les principes indiquent que chaque personne a le droit de savoir si son nom apparaît dans les archives de l'Etat et, le cas échéant, de contester la validité de l'information en soumettant à l'institution d'archives une déclaration qui sera communiquée par les archivistes avec le dossier contenant le nom de la personne chaque fois que celui-ci est demandé aux fins de recherche.

Les institutions d'archives obtiennent et conservent les preuves nécessaires pour protéger les droits de l'homme et s'opposer à leur violation dans les cas où des crimes graves ressortissant du droit international ont été commis. Les personnes désirant consulter des archives pour des raisons concernant les droits de l'homme ont accès aux archives intéressant ces recherches, même si elles ne sont pas communicables au grand public. Le droit d'accès à des fins de défense des droits de l'homme s'applique aux archives publiques et, dans la mesure du possible, aux archives privées.

**7. Les usagers ont le droit de faire appel lorsque la communication leur est refusée.**

Toute institution d'archives dispose d'une politique et d'une procédure claires pour instruire les appels résultant d'un premier refus de communication. Quand une demande de consultation des archives est refusée, les raisons de ce refus sont clairement énoncées par écrit et transmises au requérant aussi rapidement que possible. Les chercheurs se voyant refuser la communication sont informés de leur droit de faire appel de ce refus, ainsi que des procédures et des délais, s'il y en existe, pour ce faire.

En ce qui concerne les archives publiques, il peut y avoir plusieurs niveaux d'appel, comprenant, en premier lieu, un examen en interne et, dans un second temps, le recours à une autorité indépendante et impartiale

instituée par la loi pour recevoir l'appel. Pour les archives qui ne sont pas publiques, le processus d'appel peut être interne, mais devrait obéir à la même approche générale.

Les archivistes qui participent à la procédure d'appel en première instance fournissent aux autorités qui procèdent à l'examen les informations pertinentes pour juger du cas, mais ne prennent pas part à la décision concernant l'appel.

#### **8. Les institutions qui conservent des archives font en sorte que les contraintes opérationnelles n'empêchent pas l'accès aux archives.**

Le droit égal d'accès aux documents d'archives ne signifie pas simplement bénéficier d'un traitement égal, mais s'applique aussi au droit d'en bénéficier de façon égale.

Les archivistes comprennent les besoins venant à la fois des chercheurs qui utilisent déjà les archives, et de ceux qui pourraient les utiliser ; ils tirent parti de cette connaissance pour concevoir des politiques et des services qui répondent à ces besoins et réduisent les contraintes d'accès opérationnelles. Ils aident en particulier les handicapés, les illettrés ou les personnes désavantagées et qui pourraient avoir dans le cas contraire d'importantes difficultés pour consulter les archives.

Les institutions d'archives publiques fournissent aux personnes qui souhaitent faire des recherches dans les archives un accès gratuit à celles-ci. Les institutions d'archives privées peuvent instaurer des frais d'inscription, mais devraient tenir compte de la capacité du demandeur à payer, et faire en sorte que ces frais ne soient pas un obstacle à la consultation.

Les chercheurs, qu'ils vivent loin de l'institution qui conserve les archives ou qu'ils s'y rendent, peuvent obtenir des copies sur des formats variés en fonction des capacités techniques de l'institution d'archives. Les institutions peuvent faire payer, selon des tarifs raisonnables, le service de copie à la demande.

La communication partielle des documents est un moyen de permettre l'accès quand le dossier ou le document ne peuvent être communiqués dans leur intégralité. Si certaines phrases ou quelques pages d'un document d'archive contiennent une information sensible, celle-ci en est retirée et le reste du document peut être communiquée au public. Dans la mesure du possible, les archivistes ne refusent pas d'expurger les archives demandées à cause du travail que cela exige ; cependant si le fait d'expurger un document ou un dossier en fausse le sens ou les rendent inintelligibles, les archivistes ne les expurgent pas, et ils restent non-communicables.

#### **9. Les archivistes ont accès à toutes les archives non communicables et peuvent les soumettre au traitement archivistique nécessaire.**

Les archivistes ont accès aux archives non communicables confiées à leur garde afin de les analyser, de les conserver, de les classer et de les décrire de telle sorte que leur existence et les raisons de leur non-communicabilité soient connues. Ce travail archivistique permet d'éviter que les archives ne soient délibérément ou pas détruites ou oubliées, et contribue à assurer leur intégrité. La conservation et la description des archives non communicables encouragent le public à faire confiance à l'institution d'archives et à la profession d'archiviste, car il permet aux archivistes d'aider le public à repérer l'existence de documents non communicables, à connaître leur nature, et à savoir quand et selon quelles modalités ils seront disponibles. Si les archives non communicables ont été classifiées conformément à la sécurité nationale ou sont soumises à d'autres clauses de non-communicabilité exigeant des autorisations spéciales, les archivistes se conforment aux procédures d'autorisation établies pour obtenir la consultation.

---

**10. Les archivistes participent au processus de prise de décision concernant l'accès aux archives.**

Les archivistes aident leurs institutions à mettre en place des politiques et procédures d'accès, et à étudier les archives pour pouvoir les communiquer dans le cadre de lois, lignes directrices et bonnes pratiques existantes sur l'accès. Les archivistes travaillent avec des juristes et autres partenaires pour décider du cadre général et de l'interprétation des clauses de non-communicabilité qu'ils appliqueront ensuite. Les archivistes connaissent les archives, les clauses de non-communicabilité ainsi que les besoins et exigences des parties prenantes ; ils savent également quelles informations relèvent déjà du domaine public sur le sujet auquel les documents se rapportent ; les archivistes utilisent ces connaissances pour prendre des décisions relatives à la communication. Les archivistes aident l'institution à prendre des décisions éclairées, et à obtenir des résultats cohérents et raisonnables.

Les archivistes contrôlent l'application des clauses de non-communicabilité, l'examen des archives pour voir si elles sont communicables, et la suppression des clauses de non-communicabilité qui ne sont plus applicables.

---

## PRINCIPES RELATIFS A L'ACCES AUX ARCHIVES

### GLOSSAIRE

Toutes les définitions viennent sauf mention contraire de la série des *Manuels de l'ICA, Volume 7, Dictionnaire de terminologie archivistique, 2<sup>e</sup> édition*, Munich : K.G. Saur, 1988.

**Accès:** possibilité de consulter les archives à la fois grâce à une autorisation légale et à l'existence d'instruments de recherche.

**Classification de sécurité:** restriction de communication et d'utilisation des documents/archives ou des informations qu'elles contiennent imposée par un gouvernement dans l'intérêt de la sécurité nationale. Ces documents/archives ou informations sont qualifiés de « classifiés ».

**Confidentialité:** Caractère secret ou lié à la vie privée présenté par certaines informations et/ou documents et limitant donc leur communicabilité.

**Contrat:** Document muni d'un ou de plusieurs signes de validation établi dans de nombreux pays par devant une autorité publique (notaire ou autre) et qui, une fois délivré, donne effet à une disposition juridique ou à un accord entre parties.

**Protection des données:** mesures légales assurant la protection des droits des personnes physiques ou morales dans les processus automatisés de collecte et de traitement des données les concernant et dans la divulgation de ces données.

**Déclassification:** levée de toute restriction à la communication d'un document ou d'une information ayant fait l'objet d'une procédure de classification de sécurité.

**Dépôt:** procédure consistant à placer des documents sous la garde d'un service d'archives sans transfert de propriété.

**Don :** entrée de documents dans un dépôt d'archives résultant d'une cession de propriété par une personne privée, physique ou morale, faite à titre gratuit et souvent confirmée par un acte écrit et irrévocable.

**Donateur :** source de laquelle provient un don.

**Dossier :** ensemble de documents regroupés, soit par le producteur pour son usage courant, soit dans le processus du classement d'archives, parce qu'ils concernent un même sujet ou une même affaire. Le dossier est ordinairement l'unité de base à l'intérieur d'une série organique. [Source : *Norme générale et internationale de description archivistique*, 2<sup>ème</sup> édition]

**Liberté d'information :** concept d'un droit juridique d'accès à l'information contenue dans les archives, distinct du droit d'accès aux archives proprement dites.

**Examen de communicabilité:** revue critique des archives afin de déterminer la présence de documents ou d'informations non communicables.

**Expurgation :** processus visant à masquer ou à retirer des informations sensibles dans un document avant de l'ouvrir à la communication publique. [ARMA international, *Glossaire des termes de la gestion des archives et informations*, 3<sup>ème</sup> édition]

**Fonds:** ensemble des documents quels que soient leur type et leur support, créés ou reçus de manière organique et utilisés par une personne physique, une famille ou une personne morale, dans l'exercice de ses activités. [Source : *Norme générale et internationale de description archivistique*, 2<sup>ème</sup> édition]

---

**Instrument de recherche:** terme générique pour tout outil de description ou de référence élaboré ou reçu par un service d'archives dans l'exercice de son contrôle administratif ou intellectuel sur les documents d'archives. [Source : *Norme générale et internationale de description archivistique*, 2<sup>ème</sup> édition]

**Pièce:** la plus petite unité intellectuelle d'archives, par exemple une lettre, un mémoire, un rapport, une photographie, un enregistrement sonore. [Source : *Norme générale et internationale de description archivistique*, 2<sup>ème</sup> édition]

**Respect de la vie privée:** droit garantissant les individus contre la divulgation des informations d'ordre personnel ou privé les concernant contenues dans les archives.

**Restriction d'accès :** limitation de la consultation de dossiers ou de documents particuliers, ou d'informations spécifiques, imposée par la réglementation générale ou particulière fixant les délais de communicabilité ou par des clauses générales de non-communicabilité.